

**Réduction à une voie de circulation avec alternat manuel Voie Communale  
Rue de Fraiche Bise**

**République Française  
Département de la Charente  
Arrondissement Confolens  
Commune AUSSAC-VADALLE**

**Réduction à une voie de circulation avec alternat manuel  
Voie Communale Rue de Fraiche Bise en agglomération de Vadalle**

**ARRETE**

Le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S Charente 7, rue Raymond Baillou 17800 PONS en date du 19/01/2021;

Considérant que pour l'enfouissement fibre optique sur la Voie Communale Rue de Fraiche Bise , il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 25/01/2021 et ce jusqu'au 10/03/21, la voie communale Rue de Fraiche Bise, du n° 26 au n° 30, sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel pour les travaux d'enfouissement de la fibre optique.

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d' Aussac-Vadalle ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - MM. le maire de la commune de AUSSAC-VADALLE,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A AUSSAC-VADALLE, le 21/01/2021

Le Maire,  
Gérard LIOT



LA Mairie d'AUSSAC-VADALLE  
R.F.  
(Charente)